

Novembre 1831

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1831)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

SUR L'ORGANISATION

DES DÉPARTEMENTS

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(8 Novembre 1831.)

NOUS, LANDAMMANN ET GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

Qu'en exécution des articles 65 et 66 de la Constitution, et afin de régler l'organisation intérieure et les attributions des sept Départemens subordonnés au Conseil-Exécutif, ainsi que le nombre de leurs membres et la durée de leurs fonctions,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Le Président et le Vice-Président de chaque Département doivent être choisis parmi les membres du Conseil-Exécutif, conformément à la Constitution.

Les autres membres des sept Départemens, dont le nombre est fixé au titre second de la présente loi, sont élus, par le Grand-Conseil, librement parmi tous les citoyens de la république jouissant de leurs droits civils et politiques; toutefois, sous la réserve contenue en l'article 66 de la Constitution, que la majorité d'un Département ne pourra jamais se composer de membres du Conseil-Exécutif.

La Présidence, ou la Vice-Présidence d'un Département, devient vacante, dès que son titulaire cesse de faire partie du Conseil-Exécutif.

ART. 2.

La durée des fonctions des membres d'un Département est fixée à six ans; mais, s'ils sont membres du Grand-Conseil, elle est limitée au tems pendant lequel ils en font partie. Ils sont tous immédiatement rééligibles. Cependant, les Présidens et les Vice-Présidens ne peuvent être réélus qu'après avoir acquis de nouveau, par leur rentrée au Conseil-Exécutif, les conditions d'éligibilité.

ART. 3.

Les Présidens, les Vice-Présidens et les autres membres des Départemens, de même que les suppléans du Département de la Justice et de la Police, sont élus, par le Grand-Conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, parmi tous les citoyens éligibles; l'élection de chaque membre a lieu séparément, sur une double proposition du Conseil-Exécutif.

Les employés ou fonctionnaires salariés ne peuvent être nommés membres d'un Département dont ils sont comptables et dépendans; cependant, ils peuvent faire partie des commissions qui lui sont subordonnées. (*)

(*) Voyez, à la suite de la présente loi, la décision du Grand-Conseil, du 10 novembre 1831.

ART. 4.

L'acceptation est obligatoire :

Pour tout membre du Conseil-Exécutif, s'il est nommé Président d'un Département, et en outre Vice-Président ou membre d'un autre Département;

Pour les autres membres du Grand-Conseil, s'ils sont élus membres de l'un des sept Départemens.

Néanmoins, le refus de ces derniers peut être agréé par le Grand-Conseil, si leurs motifs sont jugés suffisans; et ils ne sont pas tenus d'accepter leur nomination dans plus d'un Département, ni leur réélection dans le même département, à l'expiration de leurs fonctions.

Un membre du Conseil-Exécutif ne peut siéger dans plus de deux Départemens.

ART. 5.

Le Président, et en son absence le Vice-Président, est chargé des fonctions ordinaires de la présidence; en règle générale, il est le rapporteur du Département devant le Conseil-Exécutif et devant le Grand-Conseil, lorsqu'en vertu de l'article 52 de la Constitution, le Département veut soumettre un objet directement à ses délibérations. Si un troisième membre du Conseil-Exécutif fait partie du Département, il préside en l'absence du Président et du Vice-Président, et à son défaut, le plus ancien membre du Département le remplace; dans ce cas, celui-ci est appelé aux séances du Conseil-Exécutif, dans lesquelles sont discutées les propositions arrêtées sous sa présidence.

Le Président, ou son remplaçant, est de même le rapporteur ordinaire du Département devant le Grand-Conseil; cependant, le Département peut désigner un autre membre pour faire les rapports sur des objets particuliers.

La présence du Président, ou de son remplaçant, et de deux membres au moins, est nécessaire pour rendre une décision valable.

ART. 6.

Les membres des Départemens qui n'habitent pas la capitale, ou ses environs dans un rayon d'une lieue, ont droit à une indemnité égale à celle des membres du Grand-Conseil, pour les jours où ils assistent aux séances des Départemens, et pour les voyages nécessaires à cet effet, à moins que déjà ils ne touchent une indemnité de séjour et de voyage, en qualité de membres du Grand-Conseil.

ART. 7.

Chaque Département a un Secrétaire, qui est nommé par le Conseil-Exécutif, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, sur une double proposition du Département; la durée de ses fonctions est de six ans, et il est aussitôt rééligible. Une loi subséquente fixera le traitement du Secrétaire de chaque Département.

Le Conseil-Exécutif pourvoira au service des Départemens et de leurs bureaux.

ART. 8.

A chaque Département est subordonné le nombre nécessaire de commissions spéciales, ou de bureaux, pour les délibérations préalables, pour la surveillance et pour l'exécution des travaux dont ils sont chargés.

Ces commissions ou bureaux doivent soumettre leurs délibérations au Département dont ils dépendent, et ne peuvent recevoir que de lui des ordres et des missions.

Les commissions spéciales sont autorisées à faire parvenir directement au Conseil-Exécutif, les propositions qu'elles croient utiles au bien général, et que le Département ne veut

pas présenter lui-même ; toutefois, avant de délibérer, le Conseil-Exécutif doit prendre l'avis du Département.

Une loi postérieure déterminera le nombre et l'organisation, ainsi que les attributions et les devoirs de ces commissions ou bureaux ; en attendant, et pour un tems d'épreuve de deux ans au plus, à dater du 1.^{er} janvier 1832, le Conseil-Exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires, après avoir préalablement consulté chaque Département.

ART. 9.

Tout citoyen de la République, jouissant de ses droits civils et politiques, peut être élu membre des Commissions départementales ou bureaux ; la durée des fonctions du Président, des membres et du Secrétaire, est fixée à six ans, si, pendant ce tems, ils continuent à remplir les conditions d'éligibilité. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le Président de chaque Commission doit être choisi parmi les membres (le Président et le Vice-Président compris) du Département dont cette Commission dépend.

A moins de dispositions contraires, le Conseil-Exécutif nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, sur une double proposition du Département, le Président et les membres des Commissions départementales et des Bureaux, et pourvoit à leur service et à l'organisation de leurs secrétariats.

ART. 10.

Les fonctions dans les Départemens et dans les Commissions départementales sont exercées gratuitement ; toutefois, sans préjudice du traitement supplémentaire des Présidens de Département, prescrit par l'article 64 de la Constitution, et de l'indemnité fixée par l'article 6 de la présente loi, pour ceux des membres qui n'habitent pas la capitale. Cependant, sur la proposition des Départemens, des travaux extraordi-

naires, importans et étendus, exécutés par des membres des Départemens, Commissions ou Bureaux, peuvent être rétribués par le Conseil-Exécutif, dans les limites de sa compétence constitutionnelle; la décision à cet égard doit être votée au scrutin secret.

ART. 11.

Pour la nomination à chaque place qui dépend d'un Département, celui-ci a le droit de proposer deux candidats au Conseil-Exécutif. Cette proposition et toutes celles qui sont mentionnées en la présente loi, peuvent être augmentées, librement, par l'autorité à laquelle appartient l'élection.

ART. 12.

Tous les emplois salariés qui, en vertu de la présente loi, sont à la nomination du Conseil-Exécutif ou des Départemens, doivent être mis au concours.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

*Composition, attributions et compétence des
Départemens.*

1.^o DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE.

ART. 13.

Le Département diplomatique est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres; l'Avoyer en est le Président de droit.

ART. 14.

Ce Département est chargé des relations de la République, tant avec l'étranger qu'avec la Confédération; de la sûreté publique en général, en tant qu'elle dépend de ces relations et du maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur; des mesures à prendre pour la conservation de l'organisme intérieur de l'Etat, ainsi que pour la réunion des collèges électoraux, et ensuite pour la vérification des élections qui leur sont attribuées; enfin de la haute surveillance sur les fonctions qui ne sont pas sous la surveillance immédiate d'un autre Département. Cependant, sous tous ces rapports, le Département diplomatique ne doit ordonner aucune mesure, mais se borner à faire des propositions au Conseil-Exécutif. Il a aussi la haute surveillance sur les archives de la République, et il est chargé des délibérations préalables sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de l'Etat, qui ne sont pas dans les attributions des autres Départemens.

ART. 15.

Pendant les années où l'Etat de Berne est Canton directeur, le Département diplomatique délibère préalablement sur toutes les affaires qui sont du ressort du Directoire.

ART. 16.

Conformément à l'usage suivi dans le Canton pour la marche des affaires fédérales, le Département diplomatique peut expédier, de son chef, toutes les affaires directoriales ayant rapport à des objets ordinaires, qui n'exigent pas de propositions aux Etats, de même que celles qui, par leur nature et d'après les principes généralement reconnus et pratiqués en diplomatie, demandent à être traitées par le plus petit nombre de personnes possible.

ART. 17.

Tous les actes qui, au nom du Directoire, émanent du Conseil-Exécutif ou du Département diplomatique, sont expédiés par la Chancellerie fédérale, signés par l'Avoyer ou son représentant, contresignés par le Chancelier ou le Secrétaire d'Etat de la Confédération, et munis du sceau fédéral.

ART. 18.

Le Chancelier de la Confédération, ou son remplaçant, fait les fonctions de secrétaire pendant les séances, et rédige les décisions, propositions et rapports du Département diplomatique, qui concernent exclusivement les affaires directoriales.

ART. 19.

Tout ce qui a rapport aux autres affaires du Département diplomatique, est rédigé par le secrétaire de ce Département; néanmoins, il est tenu d'assister aux séances où les affaires directoriales sont traitées, et de coopérer, pendant que le Directoire siège à Berne, aux travaux de la Chancellerie, autant que ses devoirs envers la République le comportent.

ART. 20.

Ce Département a, pour toute dépense courante, une compétence de cent francs.

2.^o DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

ART. 21.

Le Département de l'intérieur est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres.

ART. 22.

Sont dans ses attributions :

L'économie publique en général; l'agriculture; l'éducation du bétail;

La haute surveillance sur l'administration forestière et sur l'exploitation des mines; la chasse et la pêche;

L'industrie et le commerce, à l'exception du colportage et de la police des foires et marchés; l'examen des demandes de concessions; les arts et métiers;

L'organisation et l'administration des communes, à l'exception des affaires de tutelle; les affaires des pauvres;

L'hygiène publique en général, et en particulier les établissemens de bienfaisance et les hôpitaux de l'Etat;

Enfin, le soin des incorporés et la haute surveillance sur la colonie française.

ART. 23.

Ce Département a, pour toute dépense courante, une compétence de cent francs.

3.⁰ DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.

ART. 24.

Le Département de la Justice et de la Police est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de trois membres (*) et de deux suppléans.

ART. 25.

Il est autorisé à s'adjoindre, comme référendaire dans les affaires contentieuses, un jurisconsulte pris hors de son sein, et qui n'a pas voix délibérative; il peut aussi demander à des jurisconsultes, des consultations ou des rapports en due forme, et les rétribuer.

ART. 26.

Le Département de la Justice et de la Police est chargé, d'une part, de l'examen et de la délibération préalable de

(*) Par décret du Grand-Conseil, du 3 juillet 1832, ce Département a été augmenté de deux membres.

toutes les affaires d'administration de la Justice, qui sont du ressort du Conseil-Exécutif; d'autre part, de la police générale des choses et des personnes.

ART. 27.

Relativement à la police, il exerce la haute surveillance :

Sur le corps de la gendarmerie, sur les employés de la police, sur les agens des polices locales, sur les inspecteurs des bureaux de frontière, sur les bateliers, etc., etc.;

Sur les étrangers, sur leur séjour, leurs mariages et leur naturalisation, et sur la police des passeports;

Sur la police centrale, sur les maisons de force et de détention, et sur les personnes qui y sont employées;

Sur la police des foires et du colportage;

Enfin, sur l'exercice des professions de meunier, d'aubergiste, de boulanger et de boucher, sur les ateliers à fournaise et sur les appareils à incendie.

ART. 28.

Comme Conseil de justice, en particulier :

Il surveille et dirige la législation civile et la législation pénale; toutefois, des commissions spéciales, nommées sur sa proposition, peuvent coopérer à ces travaux;

Il surveille la marche de l'administration de la justice, examine les plaintes portées contre les tribunaux, ou contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de la police en particulier, et ordonne, au nom de l'Etat, les enquêtes fiscales;

Il donne son avis préalable sur les affaires contentieuses, que le Conseil-Exécutif doit juger administrativement et en dernier ressort;

Il fait les propositions nécessaires pour toutes les dispenses permises et les affaires de juridiction non contentieuse, dont la décision appartient au Conseil-Exécutif ou au

Grand-Conseil, ainsi que pour les commutations ou pour les remises de peines ;

Enfin, la police tutélaire, le notariat et les secrétariats et archives de district sont également sous sa surveillance.

ART. 29.

Ce Département a, pour toute dépense courante, une compétence de cent francs.

4.^o DÉPARTEMENT DES FINANCES.

ART. 30.

Le Département des Finances est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres.

ART. 31.

Ses attributions sont, d'une part, celles d'un Conseil des finances, et de l'autre, celles d'une Chambre des comptes.

ART. 32.

Comme Conseil des finances, il s'occupe :

De l'administration des biens de l'Etat, qui consistent en domaines, dîmes, cens fonciers, redevances de fiefs, capitaux et droits dits régaliens, tels que la monnaie, les postes, les péages et les mines, ainsi que des régies des sels et des poudres et salpêtre ;

De la perception des impôts directs et indirects, de même que de la préparation et de l'exécution des lois sur cette matière.

ART. 33.

Comme Chambre des comptes, il est chargé :

De la surveillance de la comptabilité de l'Etat, et de sa direction en général, notamment de l'examen et de la passation définitive de tous les comptes, qu'aucune ordonnance

existante n'oblige à faire approuver par une autre autorité, et du rapport, après vérification préalable, sur ceux qui doivent être soumis à une approbation supérieure;

De la surveillance de la caisse principale de l'Etat;

De la rédaction et de l'examen du budget et des comptes de l'Etat, qui doivent être présentés annuellement au Grand-Conseil;

De la vérification des magasins et des registres des comptables de l'Etat, ainsi que des valeurs qu'ils ont en caisse, avec l'obligation d'astreindre les retardataires à la reddition de leurs comptes, et de dénoncer sans ménagement, au Conseil-Exécutif, ceux qui se trouvent en défaut;

Enfin, de l'examen des garanties offertes par les cautions des caissiers de l'Etat, et des propositions à faire pour leur acceptation ou leur refus, ainsi que du soin de veiller à ce qu'elles continuent à présenter les mêmes sûretés.

ART. 34.

Sont de la compétence du Département des Finances :

1.^o L'autorisation pour l'échange, le morcellement et l'investiture des fiefs de l'Etat;

2.^o Le placement de capitaux à l'intérieur, sur hypothèque double de la valeur, jusqu'à concurrence de dix mille francs, à un intérêt qui ne soit pas au-dessous de quatre pour cent;

3.^o La haute surveillance sur les magasins et dépôts de produits en nature, ainsi que la vente de ces produits, en se conformant aux ordres du Conseil-Exécutif, en attendant des dispositions législatives à ce sujet;

4.^o L'amodiation des domaines de l'Etat, sous la même réserve;

5.^o L'établissement des débits de sel, et la nomination des employés des finances, dont le traitement fixe, ou la pro-

vision ordinaire ne dépasse pas, annuellement, deux cents francs ;

6.^o L'emploi d'une somme de deux cents francs pour l'entretien ou la réparation d'une propriété domaniale, et celui de cent francs pour toute autre dépense courante.

A l'avenir, les difficultés auxquelles pourraient donner naissance le rachat de dîmes ou cens fonciers appartenant à l'Etat, ou aux particuliers, de même que les contestations de fonctionnaires, administrateurs ou fermiers de l'Etat, soit entre eux, soit avec le Département des finances, seront décidées, suivant leur nature, d'après les dispositions du droit civil ou administratif.

ART. 35.

Toute proposition d'un Département, qui serait de nature à occasioner à l'Etat une dépense de plus de quatre mille francs, doit, avant que l'autorité que cela concerne puisse en décider, être soumise au Département des finances, pour faire un rapport sur la question de savoir si l'état des finances permet de l'adopter.

5.^o DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.

ART. 36.

Le Département de l'Éducation est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres.

ART. 37.

Ce Département est chargé :

De la surveillance, de la protection, du perfectionnement et de l'administration de tous les établissemens d'éducation et d'instruction publique ;

De l'administration des affaires des deux églises, en tant qu'elles dépendent du pouvoir séculier.

ART. 38.

Le Grand-Conseil nomme librement, parmi tous les citoyens de la République, sur une double proposition du Conseil-Exécutif, l'autorité qui, en vertu de l'article 8 de la présente loi, est spécialement chargée de tout ce qui concerne les écoles en général.

ART. 39.

Ce Département a, pour toute dépense courante, une compétence de cent francs.

6.^o DÉPARTEMENT MILITAIRE.

ART. 40.

Le Département militaire est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres.

Les premiers fonctionnaires de l'administration militaire assistent aux séances de ce Département, cependant sans avoir droit d'y voter. Des hommes de l'art peuvent, dans certains cas, y être appelés, avec voix consultative.

ART. 41.

Le Département militaire est chargé :

De diriger, conformément aux lois et ordonnances existantes, toutes les affaires militaires de la République, tant sous le rapport de l'organisation que sous celui de l'instruction, des exercices, armement, habillement, équipement, discipline et entretien des troupes ;

De surveiller la fabrication et la conservation des objets d'armement, équipement, subsistances et munitions ;

De surveiller, en outre, l'administration de la justice militaire, et les établissemens pour le service sanitaire des troupes, ainsi que la construction et l'entretien des ouvrages de défense, et des bâtimens qui ont une destination militaire ;

Enfin, des mesures de police pour le service étranger encore existant.

ART. 42.

Sont de la compétence de ce Département :

1.^o La nomination à tous les grades dans les petits états-majors, sur la proposition des commandans de corps;

2.^o Le droit de proposition, à l'autorité compétente, pour toutes les places d'officiers et d'employés de l'administration ou de l'instruction militaire, auxquelles le Département ne nomme pas lui-même, ou qui sont à la nomination d'une autorité inférieure;

3.^o L'emploi d'une somme de deux cents francs pour toute dépense courante.

ART. 43.

Les militaires en activité de service, seront jugés d'après les dispositions du Code pénal de la Confédération. Les fonctions attribuées au général en chef fédéral sont, alors, remplies par le Conseil-Exécutif; cependant, si un corps de troupes bernoises a son commandant particulier, celui-ci est chargé de ces fonctions.

Lorsque le Conseil-Exécutif remplace le général en chef fédéral, les fonctions attribuées par le Code pénal au rapporteur d'état-major, sont remplies par le Département militaire.

7.^o DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 44.

Le Département des Travaux publics est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres.

ART. 45.

Ce Département est chargé :

De la construction et de l'entretien des bâtimens à la charge de l'Etat, des ponts et chaussées, et des travaux hydrauliques;

De la police des choses qui y sont relatives, ainsi que de celle des fleuves et rivières, et de la navigation ;

De la surveillance sur les usines et sur les constructions à faire aux bords des rivières, fleuves et lacs ;

Enfin, de la délibération préalable sur les demandes d'autorisation pour l'établissement de nouvelles usines, et de concession, pour usage particulier, de terrains provenant d'alluvions ou de lits de rivières, fleuves ou lacs qui appartiennent à l'Etat.

Le Département s'occupera de la création d'une école pour le génie civil, et de la surveillance de cet établissement.

Il est autorisé à nommer ses employés dont le traitement fixe, ou la provision ordinaire, n'excède pas annuellement deux cents francs.

ART. 46.

Ce Département a, pour toute dépense courante, une compétence de deux cents francs.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 47.

Chacun des sept Départemens prend, provisoirement, possession des archives et actes des chambres et commissions, ou autres autorités et charges dont les fonctions lui sont attribuées.

Cependant si, pour le service particulier d'une branche de l'administration publique, l'une ou l'autre de ces chambres, commissions, autorités ou charges est conservée, ou si

elle est remplacée par une nouvelle autorité ou commission, le Département dont elle dépend peut lui laisser ses actes et archives séparées.

ART. 48.

La présente loi organique est rendue pour un tems d'épreuve de deux années, à partir du 1.^{er} janvier 1832, à l'expiration duquel le Conseil-Exécutif, réuni aux Seize, fera de nouvelles propositions. Elle entrera immédiatement en vigueur, et sera promulguée, distribuée aux communes et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en notre assemblée du Grand-Conseil, à Berne, le 8 novembre 1831.

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. M A Y.



SUPPLÉMENT A LA LOI
SUR L'ORGANISATION
DES DÉPARTEMENTS
DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

*Extrait du Protocole du Grand-Conseil,
du 10 novembre 1831.*

Sur le rapport du Conseil-Exécutif et des Seize,
Le Grand-Conseil a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ne sont point éligibles dans les Départemens du Conseil-Exécutif ceux qui remplissent des fonctions dans l'ordre judiciaire.

ART. 2.

Cette exclusion s'étend aussi aux Commissions ou Bureaux nommés en vertu de l'article 8 de la loi du 8 novembre 1831, pour autant qu'ils sont investis d'un pouvoir exécutif.

Il a été décidé en outre,
Que le Landammann et le Vice-Président du Grand-Conseil n'étaient point éligibles dans les Départemens et dans leurs Commissions ou Bureaux.

ARRÊTÉ

DU

CONSEIL-EXÉCUTIF

*concernant les propositions et les nominations
à faire par les Colléges électoraux pour les
Tribunaux de district.*

(22 Novembre 1831.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder, aussi promptement que possible, aux nominations des présidens, des juges et suppléans des tribunaux, afin de les faire entrer en fonctions;

Considérant que les projets de loi sur les attributions et les devoirs de ces fonctionnaires, seront incessamment soumis aux délibérations du Grand-Conseil;

En exécution des articles 81, 82, 83 et 84 de la Constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tous les colléges électoraux seront convoqués par les administrateurs provisoires de chaque district, le mercredi

sept décembre prochain pour la première fois, et le mercredi vingt-un du même mois pour la seconde fois, à neuf heures du matin. Leur nombre sera le même que lors de la nomination des membres du Grand-Conseil; ils se composeront de tous les électeurs choisis dans les dernières assemblées primaires, des présidens, secrétaires et scrutateurs nommés par ces assemblées, en tant qu'ils posséderont encore les qualités requises pour l'exercice du droit de voter.

Dans le cas où les présidens, secrétaires ou scrutateurs ne seraient pas présents à l'une ou à l'autre de ces assemblées, ils seront avant tout remplacés par les collèges électoraux que cela concerne, en suivant le mode prescrit par la loi électorale.

ART. 2.

Chaque collège électoral, sauf l'exception portée dans l'article suivant, fera, dans sa première réunion du 7 décembre 1831, une double proposition pour la place de président du tribunal de district. Dans la seconde assemblée du 21 même mois, il nommera quatre juges et deux suppléans.

ART. 3.

Comme dans le district de Berne, il y a deux collèges électoraux, l'un pour la ville, l'autre pour les communes rurales, lesquels ne forment ensemble qu'un arrondissement de tribunal, et qui en conséquence ne nomment qu'un tribunal de district, chacun de ces collèges électoraux fera séparément, dans sa réunion du 7 décembre 1831, pour cette fois seulement, une seule proposition pour la place de président du tribunal; et dans l'assemblée du 21 du dit mois, il nommera deux juges et un suppléant.

ART. 4.

Pour ce qui concerne l'éligibilité, les dispositions des articles 82, 84, 75 et 63 de la Constitution seront observées.

ART. 5.

La double proposition pour la place de président, ainsi que la nomination de chacun des quatre juges et des deux suppléans, seront faites, séparément, au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix. Il sera distribué à chaque électeur, pour chaque vote, un bulletin sur lequel il indiquera clairement celui qu'il veut nommer. Les bulletins seront remis, personnellement par chaque votant, à l'un des scrutateurs, et celui-ci les déposera dans une urne. Ensuite ils seront comptés, et s'il y en a plus qu'il n'en a été délivré, l'opération sera nulle et recommencée; mais si le nombre des bulletins remis aux scrutateurs n'excède pas le nombre de ceux qui ont été délivrés, ils seront alors ouverts par les membres du bureau, qui constateront le résultat des votes. Si, au premier tour de scrutin, aucun nom n'obtient la majorité absolue des suffrages, on procédera à un nouveau scrutin; les quatre qui auront obtenu le plus de voix resteront seuls en élection; ensuite, les trois qui auront eu le plus de suffrages; enfin, les deux derniers, jusqu'à ce que l'un réunisse la majorité absolue des voix; il sera alors proposé pour la place de président, ou proclamé juge du tribunal de district, ou juge suppléant.

Il sera procédé ainsi pour chaque proposition, de même que pour chaque nomination à faire.

Lorsqu'il y aura égalité de voix, le sort décidera.

ART. 6.

Les élections faites, l'opération sera terminée; immédiatement après, le secrétaire en dressera procès-verbal, en trois originaux, sur des imprimés qui lui auront été remis à cet effet. Dans les vingt-quatre heures, deux de ces procès-verbaux seront envoyés par le président au Conseil-Exécutif; le troisième sera remis au secrétariat baillival pour être conservé.

ART. 7.

Si la personne proposée, ou nommée, est présente à l'assemblée, elle déclarera de suite si elle accepte ou refuse. L'acceptation sera insérée au procès-verbal; en cas de refus, il sera procédé immédiatement à une nouvelle élection pour la place vacante.

ART. 8.

Si la personne proposée ou nommée est absente, le président lui donnera de suite par écrit connaissance de sa nomination, en l'invitant, en cas de refus, à le faire connaître directement au Conseil-Exécutif, avant le douze décembre prochain pour la place de président, et avant le vingt-six du même mois pour celle de juge ou de suppléant. Son silence sera considéré comme acceptation.

Afin de pourvoir aux nominations qui n'auront point été acceptées, le Conseil-Exécutif fera procéder à une nouvelle élection, en convoquant les collèges électoraux que cela concerne; ceux-ci procéderont en suivant les formalités ci-dessus prescrites.

ART. 9.

L'administrateur du district prendra toutes les mesures nécessaires pour la tenue des assemblées électorales, et pour que l'ordre et la tranquillité ne soient pas troublés hors du lieu de la réunion.

Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, annoncé en chaire, et publié dans la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 22 novembre 1831.

L'Avoyer, Président du Conseil-Exécutif,

T S C H A R N E R.

Le Secrétaire par intérim,

W U R S T E M B E R G E R.

DÉCRET

SUR

LES TRAITEMENS

DES PRÉFETS, DES AUTORITÉS JUDICIAIRES DE
PREMIÈRE INSTANCE, ET DES LIEUTENANS-DE-
PRÉFET.

(26 Novembre 1831.)

NOUS, LANDAMMANN ET GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

Que voulant fixer les traitemens des Préfets, des autorités judiciaires de première instance et des Lieutenans-de-Préfet,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize ;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

I. PRÉFETS.

ARTICLE PREMIER.

Les Préfets sont, en ce qui concerne leurs traitemens, divisés en cinq classes, savoir :

1.^{re} CLASSE. — A 3,000 fr.

Le Préfet de Berne.

2.^o CLASSE. — A 2,400 fr.

Les six Préfets des districts de Porrentruy, Thoune, Interlacken, Arwangen, Konolfingen et Berthoud.

3.^o CLASSE. — A 2,000 fr.

Les sept Préfets des districts de Delémont, Nidau, Wangen, Courtelary, Seftigen, Signau et Trachselwald.

4.^o CLASSE. — A 1,600 fr.

Les onze Préfets des districts d'Arberg, Buren, Cerlier, Fraubrunnen, Moutier, Bas-Simmenthal, Frutigen, Laupen, Schwarzenbourg, Haut-Simmenthal et Franches-Montagnes. (*)

5.^o CLASSE. — A 1,200 fr.

Les deux Préfets des districts d'Oberhasli et Gessenay.

ART. 2.

Au moyen de ces traitemens, les Préfets n'ont droit à aucun casuel, logement, bois, etc.

II. PRÉSIDENTS DE TRIBUNAUX.

ART. 3.

Les Présidens des tribunaux de première instance sont aussi, en ce qui concerne leurs traitemens, divisés en cinq classes, savoir :

1.^{re} CLASSE. — A 2,400 fr.

Le Président du tribunal de Berne.

(*) Une décision du Grand-Conseil, du 6 avril 1832, fixe aussi à 1,600 fr. le traitement du Préfet de Bienne.

2.^e CLASSE. — A 2,000 fr.

Les six Présidens des tribunaux de Porrentruy, Thoune, Interlacken, Arwangen, Konolfingen et Berthoud.

3.^e CLASSE. — A 1,800 fr.

Les cinq Présidens des tribunaux de Wangen, Courtelary, Seftigen, Signau et Trachselwald.

4.^e CLASSE. — A 1,400 fr.

Les quatorze Présidens des tribunaux de Delémont, Bienne, Nidau, Arberg, Buren, Cerlier, Fraubrunnen, Moutier, Bas-Simmenthal, Frutigen, Laupen, Schwarzenbourg, Haut-Simmenthal et Franches-Montagnes.

5.^e CLASSE. — A 1,000 fr.

Les quatre Présidens des tribunaux de Gessenay, Oberhasli, Neuveville et Lauffon.

ART. 4.

Ces traitemens sont également sans aucun casuel.

III. JUGES.

ART. 5.

Les Juges des tribunaux de première instance sont, en ce qui concerne leurs traitemens, divisés en quatre classes, savoir :

1.^{re} CLASSE. — A 400 fr.

Les Juges des tribunaux de Berne (*) et Porrentruy.

2.^e CLASSE. — A 300 fr.

Les Juges des onze tribunaux dont les Présidens appartiennent aux deuxième et troisième classes.

(*) Par décret du Grand-Conseil, du 6 juillet 1833, le traitement des Juges du tribunal de Berne, a été élevé à 800 fr.

3.^e CLASSE. — A 250 fr.

Les Juges des quatorze tribunaux dont les Présidens appartiennent à la quatrième classe.

4.^e CLASSE. — A 150 fr.

Les Juges des quatre tribunaux dont les Présidens appartiennent à la cinquième classe.

IV. JUGES - SUPPLÉANS.

ART. 6.

Le traitement des Juges-suppléans des tribunaux de première instance est déterminé de la manière suivante :

1.^o Dans les cas de mort ou de vacance, lorsque le traitement retourne à la caisse de l'Etat, le Juge-suppléant touche le traitement attribué au juge qu'il remplace, pendant le tems qu'il en exerce les fonctions.

2.^o Lorsqu'un juge, empêché pour cause de maladie ou d'absence, est obligé de se faire remplacer par un suppléant, il est tenu de l'indemniser à raison de 4 fr. par séance.

3.^o Toutes les autres fonctions des Juges-suppléans doivent être exercées gratuitement. (*)

V. LIEUTENANS-DE-PRÉFET.

ART. 7.

Le traitement des Lieutenans-de-Préfet continue à être, comme par le passé, en proportion de la population de leurs arrondissemens respectifs, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1820 pour l'ancien Canton, et

(*) Par décret du Grand-Conseil, du 21 mars 1833, le juge-suppléant remplaçant un juge qui remplit les fonctions du ministère public dans les affaires criminelles, perçoit de la caisse de l'Etat une indemnité de 4 fr. par séance.

à celles de l'arrêté du Petit-Conseil, du 13 mai 1816, pour les districts du Jura.

ART. 8.

Aucun supplément ne pourra être ajouté aux traitemens fixés par le présent décret, pour cause d'augmentation du prix des blés, lors même que celui-ci dépasserait le prix normal. (*)

ART. 9.

Le présent décret, rendu pour un tems d'épreuve de six ans, à partir du 1.^{er} janvier 1832, sera transmis au Département des finances pour être mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Délibéré en assemblée du Grand-Conseil, à Berne, le 26 novembre 1831.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.



(*) Cette réserve concerne l'ancien Canton.